

# Recommandations Etudes et service militaire

Mise en place et développement des organes civils de  
consultation et modification de leurs tâches

COHEP, octobre 2007

Etat : recommandations du Comité de la COHEP destinées aux  
institutions membres

Auteur: Groupe de travail « Etudes et service militaire »

Adaptation rédactionnelle: Secrétariat général de la COHEP

## Contenu

---

|                                |          |
|--------------------------------|----------|
| Situation initiale             | 3        |
| Principes juridiques           | 4        |
| Etudes et école de recrues     | 5        |
| Etudes et cours de répétition  | 6        |
| <b>4.1 Données du problème</b> | <b>6</b> |
| <b>4.2 Recommandations</b>     | <b>6</b> |

## Situation initiale

---

Depuis 1977, il existe au sein des hautes écoles suisses des offices appelés organes (civils) de consultation. Ceux-ci sont composés de personnes relevant desdites écoles et comprennent, dans la plupart des cas, un représentant du corps professoral. Ils ont pour tâche d'orienter un étudiant lorsque les intérêts entre ses études et ses obligations militaires viennent à s'opposer. De son côté, l'armée offre aux organes de consultation un interlocuteur par région territoriale. Faisant office d'«organe supérieur en charge des affaires militaires», celui-ci est appelé organe militaire de liaison<sup>1</sup>.

Dans la majorité des cas, il s'agit d'examiner attentivement la question suivante: les obligations militaires à accomplir pendant la période des études, le cours annuel de répétition (CR) en particulier, vont-elles mettre en danger la poursuite du cursus universitaire de l'étudiant à tel point qu'il faudrait envisager un déplacement de service?

Dans ce cas, l'étudiant (ou l'étudiante) peut adresser au département militaire du canton de son domicile une demande dûment fondée de déplacement du service à accomplir, munie de la proposition de l'organe de consultation de la haute école concernée. En cas de refus, l'étudiant peut présenter une requête de réévaluation par l'intermédiaire de l'organe de liaison mentionné ci-dessus.

Jusqu'à présent, cette collaboration a très bien fonctionné. En 2006, par exemple, 51 000 demandes de déplacement de service ont été présentées, dont 18 000 provenant d'étudiants. Environ 95% des requêtes présentées par ceux-ci sur la formule officielle, et comprenant l'accord du bureau civil de consultation, ont été acceptées.

Cette collaboration s'est compliquée avec l'introduction du «système de Bologne» et des nouvelles dates de début des semestres des hautes écoles d'une part, et avec la mise sur pied du concept «Armée XXI» d'autre part. Certaines réglementations en vigueur jusqu'à présent demandent des précisions, une interprétation quelque peu modifiée ou une adaptation.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la réglementation de cette collaboration est fondée sur l'ordonnance du Conseil fédéral concernant les obligations militaires (OOMi). En vertu de ce texte, le chef de l'Armée a émis le 20 novembre 2003 des directives appropriées, elles aussi valables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

---

<sup>1</sup> Les adresses des organes de liaison et leurs éventuelles filiales se trouvent sur [http://www.vtg.admin.ch/internet/groupgst/de/home/armee/angeh/dvs/ansprechst/verbst\\_ziv\\_mil.html](http://www.vtg.admin.ch/internet/groupgst/de/home/armee/angeh/dvs/ansprechst/verbst_ziv_mil.html)

## Principes juridiques

---

La pratique en vigueur dans l'armée se fonde sur les documents juridiques suivants:

### 2.1 Ordonnance du Conseil fédéral concernant les obligations militaires du 19 novembre 2003 (extraits):

Actuellement, l'OOMi est soumise à une révision qui doit notamment tenir compte de la nouvelle situation créée par le système de Bologne.

Toutefois, afin de présenter les sujets qui nous préoccupent, nous citons les principes déterminants encore en vigueur actuellement:

#### Déplacements de service

Selon l'**art. 30**, les demandes de déplacement de service pour des raisons personnelles ne peuvent être admissibles que lorsque l'intérêt privé du militaire astreint l'emporte sur l'intérêt public relatif à l'accomplissement du service d'instruction.

A l'**art. 31, al. 1**, sont notamment considérés comme intérêts prioritaires:

- a) les études préparatoires à l'admission ou un semestre probatoire aux écoles techniques supérieures et aux hautes écoles spécialisées
- i) des examens importants pendant le service ou au cours des douze semaines suivant le service.

Sont considérés comme examens importants selon l'**art. 31, al. 2**:

- b) les examens d'admission, préalables, intermédiaires et de module dont dépend le début ou la poursuite de la formation civile et dont la date ne peut être modifiée.
- d) les examens de fin d'études et de diplôme des universités, des hautes écoles spécialisées, des hautes écoles pédagogiques et des écoles supérieures lorsque la date des examens ne peut être changée dans le cas particulier ou si la modification de la date ne saurait être imposée au candidat à l'examen.

### 2.2 Directives du chef de l'Armée du 20 novembre 2003 (extraits):

Organes civils de consultation

**Art. 6:** Organes de consultation de la formation civile-militaire

1. Il est conseillé à la direction des centres de formation de désigner une ou plusieurs personnes du corps enseignant pour former un organe de consultation de la formation civile-militaire.
2. Les centres de formation sont priés d'annoncer au cdt rég ter compétent le nom des personnes nommées.

**Art. 11:** Tâches des organes de consultation de la formation civile-militaire

Les tâches des organes de consultation de la formation civile-militaire sont les suivantes:

- a) informer les personnes à instruire sur la coordination entre la formation civile et militaire et les conseiller;
- b) confirmer l'existence de motifs liés à la formation civile pour les demandes de déplacement de service et de congé des personnes à instruire;
- c) suivre l'évolution des cursus;
- d) maintenir le contact avec la direction des centres de formation;
- e) conserver l'échange d'informations avec les organes de liaison de la formation civile-militaire.

## Etudes et école de recrues

---

Sur la base des nouvelles dates de début des semestres des hautes écoles suisses et du décalage d'une semaine de l'ensemble du système d'instruction militaire (plan Bergamo), les écoles de recrues et les études aux hautes écoles spécialisées peuvent être coordonnées dans le temps. A ce propos, la CSHES a édité une notice ; celle-ci peut être consultée sur le site de la conférence [www.cshes.ch](http://www.cshes.ch).

Pour ce qui concerne les universités, il est par contre impossible de faire correspondre l'école de recrues et les études sans perte de temps. En effet, en raison de la fixation des dates des examens intermédiaires, la coordination entre l'école de recrues et les études universitaires durant la première année après la maturité ne peut se faire pour de nombreuses branches d'études. Une année intercalaire est presque inévitable et une partie de l'ER entre en tout cas en conflit avec les dates d'examens universitaires (selon les indications de la CRUS).

## Etudes et cours de répétition

---

### 4.1 Données du problème

Une des conséquences du système de Bologne est l'absence d'examens globaux concluant certains cycles d'études (examens propédeutiques et de licence). Auparavant, ces épreuves étaient considérées, au sens de l'OOMi, comme des examens importants nécessitant un déplacement de service s'ils avaient lieu pendant celui-ci ou au cours des douze semaines suivantes.

Avec le système de Bologne, les épreuves permettant d'obtenir les qualifications nécessaires à la réussite d'un module (examens, travaux semestriels, rapports de laboratoire, etc.) peuvent être réparties sur tout le semestre. Seules quelques hautes écoles spécialisées ont introduit un système qui ne prévoit les examens modulaires qu'à la fin du semestre, lors d'une session s'étendant sur une à deux semaines.

En d'autres termes, avec l'évolution de plus en plus complexe des structures, on ne peut plus faire appel à une règle formelle simple, telle que celle des «12 semaines», pour déterminer si une demande de déplacement de service est justifiée ou non.

Il en résulte que la tâche des organes de consultation est devenue plus astreignante. Pour les collaborateurs des administrations militaires, il est évident que l'organe de consultation d'une haute école est mieux placé pour juger si l'accomplissement d'une période de service est raisonnable ou non, dans le cadre de la réussite des études. C'est pourquoi, l'organe de liaison désire maintenir à l'avenir la méthode pratiquée jusqu'à présent, consistant à s'orienter presque sans exception selon les recommandations de l'organe civil de consultation.

En raison de cette situation devenue plus compliquée, il serait souhaitable que les organes de consultation élaborent, de concert avec les organes de liaison, des principes fondamentaux communs selon lesquels l'appréciation des demandes devrait s'effectuer. Ceux-ci devront s'appliquer tant au maintien de certaines règles de procédure (p.ex.: pas d'admission de demande sans accord de l'organe de consultation) qu'aux recommandations pratiques (p.ex.: pas d'accumulation de CR à la fin des études, un CR au minimum durant les études, etc.).

### 4.2 Recommandations

- 1 En vertu des considérations précédentes, les organes actuels de consultation seront élargis. Les hautes écoles pédagogiques sont chargées de cette extension.
- 2 Les organes de consultation doivent être composés de personnes témoignant de la compréhension pour les intérêts des étudiants d'une part, et possédant un minimum de connaissances fondamentales sur l'armée et ses nécessités, d'autre part.
- 3 L'orientation des étudiants sur les questions de formation civile-militaire fait partie des tâches ordinaires de consultation qui incombent aux hautes écoles.
- 4 Selon la dimension et la répartition régionale des hautes écoles, il peut être judicieux que les tâches de consultation soient déléguées à leurs institutions membres respectives.
- 5 Les organes de consultation établissent le contact avec les organes de liaison compétents de leur région géographique.

- 6 L'organe de consultation doit, pour chaque cas particulier, trouver des solutions qui
- ne mettent pas en péril la réussite des études de l'étudiant d'une part, et
  - permettent un accomplissement (même partiel) des obligations militaires pendant la durée des études, d'autre part.

**Editeur**

COHEP  
Thunstrasse 43a  
CH-3005 Berne  
[www.cohep.ch](http://www.cohep.ch)

**Publication**

Site internet de la COHEP